



## Arrêté N° 00302-2023 du 11 septembre 2023

### PORTANT REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

<b>DEMANDE DEPOSEE LE :</b>	16/08/2023	<b>N° PC 974 406 23 A0072</b>	
<b>RECEPISSE AFFICHE LE :</b>	18/08/2023		
<b>DEMANDE COMPLETEE LE :</b>	/		
<b>Par :</b>	Monsieur PAUSE Georges Thierry	<b>Surface(s) de plancher déclarée(s) (m<sup>2</sup>) :</b>	
<b>Demeurant à :</b>	5 Rue Henri PIGNOLET 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	<b>Existante :</b>	92
<b>Représenté(e) par :</b>	/	<b>Démolie :</b>	0
<b>Sur un terrain sis à :</b>	05 rue Henri PIGNOLET 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	<b>Créée :</b>	0
<b>Référence cadastrale :</b>	406 AO 93	<b>Totale :</b>	92
<b>Nature des travaux :</b>	Travaux sur construction existante	<b>Si dossier modificatif, surface antérieure :</b>	/
<b>Destination de la construction :</b>	Habitation		
<b>Sous-destination de la construction :</b>	/		
<b>Nombre de logement :</b>	1		

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour des travaux sur construction existante,
- sur un terrain situé 5 Rue Henri Pignolet,
- pour une surface plancher créée de m<sup>2</sup>.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le règlement de la zone PLU : UR,

Vu le règlement de la zone PPR : B2,

CONSIDERANT que la surface de plancher existante n'est pas préciser.

CONSIDERANT que les pièces obligatoires suivantes sont manquantes :

- PC1 Plan de situation.
- PC2 Plan de masse.
- PC3 Plan de coupe des constructions.
- PC 4 Notice descriptive.
- PC 5 Plan de façades et des toitures.
- PC 6 Insertion graphique.
- PC 7 Photographie de près.
- PC 8 Photographie de loin.

CONSIDERANT que l'article 7.2 du règlement de la zone UR du PLU indique que « Les constructions doivent être implantées en retrait de toute limite séparative.

La distance comptée horizontalement et perpendiculairement de tout point de la façade de la construction au point le plus proche de la limite séparative, doit être au minimum

**A R R E T E**

**Article 1** : Le présent Permis de Construire est REFUSÉ.

Le Maire,

Johnny PAYET



**Attention**

**Contentieux**

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*